

**AVENANT À L'ACCORD RTT**  
**du 23 Octobre 1998**  
**Annexe 2 - Article 1 : Amplitude**

Entre les soussignés

La SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS  
de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GRASS,

d'une part,

et

le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :  
MM.

le Syndicat C.F.T.C. de la SEMVAT, représenté par :  
MM. *CFTC MARCIANO Serge*  
*DEURUE. S. Pierre*

le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :  
MM.

le Syndicat C.G.T.-F.O. de la SEMVAT, représenté par :  
MM. *Michel Lecuyer*  
*Thelype Del'Acado*

le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la SEMVAT, représenté par :  
MM.

le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la SEMVAT, représenté par :  
MM.

d'autre part,

Afin d'harmoniser les règles concernant les conditions de travail des Conducteurs-Receveurs définies dans l'Annexe 2 de l'Accord du 23 Octobre 1998 avec les dispositions contenues dans l'Accord de branche du 22 Décembre 1998, les partenaires sociaux de la SEMVAT se sont rapprochés pour définir l'amplitude maximale de la journée de travail.

Article 1 :

L'amplitude de la journée de travail est fixée à 10 heures.

Article 2 :

Afin de maintenir les rythmes de travail actuellement en vigueur, et notamment pour garantir au plus grand nombre une répartition équitable des périodes de repos à l'intérieur de la semaine, cette durée pourra être dépassée :

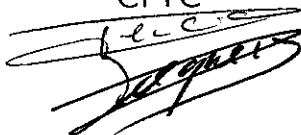
- dans la limite de 35 % des services pour les amplitudes jusqu'à 13 heures,
- dans la limite de 10 % des services pour les amplitudes comprises entre 13 et 14 heures.

Toulouse, le 22 Décembre 1999

CFDT

CFTC

CGT



CGT-FO

CFE-CGC

SUD Transports Urbains 31



Le Directeur Général

